

CONSTATATION DE NON PAIEMENT DE PÉAGE

Objet : Constatation de Non Paiement du Péage
Référence internet : 0000000000000000
Gare de Péage : NANGY
Voie : 16

PIERRE DUPONT
123 RUE DU PONT
74130 BONNEVILLE
FRANCE

DÉTAILS

(1) VÉHICULE

Immatriculation : XX-000-XX
Pays : FRANCE

(2) CONDUCTEUR DU VÉHICULE

Identité : PIERRE DUPONT
Adresse : 123 RUE DU PONT
Ville 74130 BONNEVILLE
Pays : FRANCE

(3) PROPRIÉTAIRE VÉHICULE OU RAISON SOCIALE

Identité : PIERRE DUPONT
Adresse : 123 RUE DU PONT
Ville 74130 BONNEVILLE
Pays : FRANCE

(4) CIRCONSTANCE DE L'INFRACTION

DATE ET HEURE : 01/01/01 12:00:00
Classe : 1
Montant transaction : 2,10 €
Paiement partiel : 0,00 €
Restant dû : 2,10 €

ATMB (assermenté art. 29 du Code de Procédure Pénale)
Matricule de l'agent ATMB

IMPORTANT

N'ayant pas pu régler le montant de votre parcours sur les autoroutes ATMB en voie de péage, une **constatation de non paiement** du péage a été établie par un agent assermenté.

Par conséquent, vous devez régulariser votre situation dans un délai de **10 jours**⁽¹⁾ :

- soit par carte bancaire sur le site sécurisé⁽¹⁾ :
<https://cnp.atmb.com>



- soit par chèque bancaire à l'adresse postale suivante :
ATMB - Pôle Contrôle Péage
1440 Route de Cluses - CS 601 18
74138 BONNEVILLE CEDEX

L'acquittement du péage est prévu par l'art. R421-9 du Code de la route : «Tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les infractions de la deuxième classe»
Ainsi, en l'absence de règlement, une indemnité forfaitaire de 90 euros viendra s'ajouter au montant du péage (art. 529-6 du Code de procédure pénale).

⁽¹⁾ Un délai de 24h peut-être nécessaire entre l'établissement de la CNP et la présence de ses références sur ce site.